

S0YNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON

BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX
TELEPHONE : 77.96.10.39. - TELECOPIE : 77.58.83.08.**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance ordinaire du 1^{er} juillet 2024****OBJET DE LA DELIBERATION :****TARIFICATION SMIF / ASA****Fixation du taux du rabais année exceptionnellement Sèche pour 2023**

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à l'unanimité des votants.

3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de 18 sur lesquels il y avait 10 membres et 2 membres représentés par pouvoir accordé, soit 12 **membres votants** à savoir :**Présents :**

1-	M. BONNEFOY Jean-Yves, Président	10-	M. VERNET Gérard
2-	Mme BROSSE Chantal	11-	
3-	M.CHARRETIER Nicolas	12-	
4-	M. COUCHAUD Patrice	13-	
5-	M. DALBEGUE Gérard	14-	
6-	M. FRECON Laurent	15-	
7-	M. FRECON Sébastien	16-	
8-	M. OGIER Yvan	17-	
9-	M. REBOUX Georges	18-	

Absents avec excuses : M. CHAZAL Jacques - Mme DARFEUILLE Marianne – M. LARDON Eric - M. PALIARD Rambert - M. REVEILLE Yves – M. SANIAL Jean**Absents représentés : Mme BRUEL Nicole donne pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves
M. FRECHET Daniel donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal****Secrétaire élu pour la durée de la session : M. REBOUX Georges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20240701-C05-20240701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024
Publication : 08/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Président rappelle les modalités de calcul des rabais année « sèche » ou « humide ».

Année exceptionnellement humide :

Rabais en m³ = (3/4 de la moyenne des 5 dernières années – consommation réelle) X taux

Année exceptionnellement sèche :

Rabais en m³ = (consommation réelle - 1,10 de la moyenne des 5 dernières années) X taux

Le calcul de détermination de l'année exceptionnellement sèche ou humide est fait globalement sur l'ensemble des ASA.

Le taux est déterminé chaque année exceptionnelle en fonction des possibilités financières du SMIF sachant qu'il pourrait être égal à zéro.

Pour l'année de consommation 2023, Monsieur le Président propose de fixer le taux de rabais à 50% puisque la saison 2023 est considérée comme exceptionnellement sèche.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Comité :

- décide de voter le taux de rabais à 50% pour l'année 2023 exceptionnellement sèche

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A MONTBRISON, le 1^{er} juillet 2024**

**Le Président,
Jean Yves BONNEFOY**

